



La lettre d'information statutaire et juridique N° 010

« L'essentiel du droit de la Fonction Publique et des Services Publics »



☒ Etat



☒ Hospitalière



☒ Territoriale



☒ Pompiers



☒ Droit Prive

Thématique :

Cessation anticipée d'activité en raison d'une maladie

Catégories concernées

☒ A

☒ B

☒ C

Référence

Décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la Fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

Dispositions communes

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public reconnus atteints, au titre de leur activité au sein de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante, peuvent bénéficier du droit à la cessation anticipée d'activité qui leur est ouvert par le premier alinéa de l'article 146 de la loi du 29 décembre 2015 susvisée dès l'âge de cinquante ans.

La rémunération de référence, servant de base à la détermination du montant de l'allocation spécifique, est la moyenne des rémunérations brutes perçues par l'agent pendant les douze derniers mois de son activité, sous réserve qu'elles présentent un caractère régulier et habituel, à l'exclusion de tout élément de rémunération lié à une affectation outre-mer ou à l'étranger et des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎ 01 42 80 22 22

E-mail: contact@fa-fp.org - Site Internet : <http://www.fa-fp.org>

Les agents bénéficiaires de l'allocation spécifique ne sont pas pris en compte dans les effectifs. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles aux instances consultatives du personnel.



Dispositions relatives aux fonctionnaires

La période pendant laquelle le fonctionnaire bénéficie du régime de la cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la constitution et la liquidation de ses droits à pension. Cette période est considérée comme valant accomplissement de services effectifs. Toutefois, le fonctionnaire relevant du régime de la cessation anticipée d'activité ne peut bénéficier d'un avancement de grade.

Par dérogation, le fonctionnaire bénéficiaire peut demander que l'allocation spécifique cesse de lui être versée et à être admis à la retraite dès qu'il atteint l'âge de soixante ans.

Le fonctionnaire bénéficiaire de l'allocation spécifique peut, à tout moment, demander à être admis à la retraite au titre des dispositions relatives à l'invalidité du titre V du Livre Ier du Code des pensions civiles et militaires de retraite et du titre V du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

Lors du décès du fonctionnaire admis au régime de la cessation anticipée d'activité, ses ayants droit bénéficient du capital décès prévu par le régime spécial des fonctionnaires.



Dispositions relatives aux agents contractuels

Les agents contractuels qui perçoivent l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et leurs ayants droit bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général de sécurité sociale.

L'allocation spécifique est assujettie aux mêmes cotisations et contributions sociales que celles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du Code de la Sécurité sociale. L'agent contractuel bénéficiaire est affilié au régime de l'assurance volontaire vieillesse prévu par l'article L. 742-1 du même Code et au régime de retraite complémentaire de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques prévu à l'article L. 921-2-1 de ce Code. Les cotisations dues à ces régimes sont calculées sur la base de la rémunération moyenne des six derniers mois d'activité et dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 de ce Code. La totalité des cotisations dues à l'un et à l'autre de ces régimes est à la charge de l'employeur public.

À la suite du décès de l'agent contractuel bénéficiaire de la cessation anticipée d'activité, ses ayants droit bénéficient des dispositions de l'assurance décès prévues par la législation du régime général de Sécurité sociale.